CANADA Province de Québec District : Québec

Localité : Québec

Nº de dossier : 200-06-000195-159

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

MIREILLE ABADIE

Partie demanderesse

C.

SUBARU CANADA INC.

Partie défenderesse

PROTOCOLE DE L'INSTANCE 1 EN MATIÈRE CIVILE PAGE DE PRÉSENTATION Cour supérieure du Québec - division de Québec

- Remplir <u>obligatoirement</u> cette page lors du dépôt d'un <u>1^{er} protocole de l'instance ou d'une proposition de protocole de l'instance.
 Elle doit être placée devant le protocole ou la proposition de protocole de l'instance (avant la page 1) et y être agrafée.
 </u>
- 2. Ne pas remplir ni joindre cette page lors du dépôt d'un protocole de l'instance modifié.
- 3. Pour chaque question posée, vous devez cocher le oui ou le non (à défaut de quoi la réponse sera réputée oui).

Les parties prévoient tenir un ou des interrogatoires dont la durée excède celles énoncé à l'article 229 C.p.c.? (section 5 du protocole)	es 🗌 OUI	⊠ NON
Il est prévu que plus de deux représentants d'une même partie seront interrogés? (section 5 du protocole)	OUI	⊠ NON
Au moins une partie prévoit produire une défense écrite? section 7 du protocole)	⊠ oui	□ NON
Le coût total des expertises représente plus de 12 % de la valeur en litige <u>ou</u> plus 0 12 000 \$? section 9 du protocole)	de 🗌 OUI	⊠ NON
Les parties demandent une prolongation de délai? section 10 du protocole)	⊠ oui	□ NON

RÉSERVÉ AU GREFFIER : Cocher si protocole trié pour saisie CHEM*EXA

CANADA

Province de Québec District: Québec Localité : Québec

Nº de dossier :200-06-000195-159

COUR SUPÉRIEURE Chambre des actions collectives

MIREILLE ABADIE

Partie demanderesse

C.

SUBARU CANADA INC.

Partie défenderesse

PROTOCOLE DE L'INSTANCE 1 EN MATIÈRE CIVILE Cour supérieure du Québec - division de Québec (art. 148 C.p.c.)

1. Généralités				
Date de signification de la demande introductive d'instance	27 novembre 2018			
Expiration du délai de rigueur (de la signification de la procédure introductive) ¹ 31 m				
Nature du litige : Action collective				
Montant en litige : supérieur à 100 000 \$				
Questions en litige (si possible communes):				
 Est-ce que les véhicules Subaru, équipés du moteur portant le numéro de modèle FB20 ou FB2,5 présentent un défaut de fabrication en ce qui concerne la consommation d'huile à moteur? Dans l'affirmative, est-ce que Subaru Canada inc., comme fabricant, est responsable de ce défaut de fabrication? L'amélioration de la couverture de garantie pour la consommation d'huile peut-il constituer une admission de l'existence de la problématique ou de vice de conception? Est-ce que la représentante et les membres du groupe ont subi un préjudice découlant de ce vice de conception et des fautes de la défenderesse? Est-ce qu'ils ont le droit à des dommages compensatoires pour troubles et inconvénient? Est-ce que les membres du groupe ont droit au remboursement de l'huile additionnelle ajoutée en surplus de ce qui est prévu dans les entretiens prévus aux manuels du propriétaire et découlant de ce problème de consommation excessive d'huile à moteur? Est-ce que les affirmations de Subaru Canada inc., en ce qui a trait à la consommation d'huile à moteur des véhicules visés par cette affaire sont fausses? Si oui, est-ce que cela constitue de la fausse représentation? Est-ce que les membres du groupe ont-ils droit aux dommages-intérêts punitifs de 20 millions de dollars en vertu de la Loi sur la protection du consommateur? 				
Avant le dépôt des procédures judiciaires, les parties ont considéré le recours aux modes privés				

¹ Ne pas oublier que le protocole est présumé accepté <u>20 jours</u> après son dépôt au greffe (art. 149 et 150 C.p.c.); le délai de rigueur court dès lors, sauf en cas de gestion ou prolongation ordonnée par le tribunal (art. 173 al. 1 C.p.c.), ou si le protocole est déposé hors délai (art. 173 al. 3 C.p.c.).

Dans l'affirmative, les parties ont participé, a privé de prévention et de règlement des diffé	vant le d	dépôt des procédures judiciaires, à un mod	e 🗌 OUI 🖾 NON
La tenue d'une conférence de règlement à l'	amiable	:	
☐ sera demandée ☐ est pro			est exclue
2. Moyens préliminaires			Date limite de présentation
Moyen déclinatoire (art. 167 C.p.c.)		- par la défense	
☐ Moyen d'irrecevabilité (art. 168 C.p.c.)		- par la défense	
Cautionnement pour frais (art. 492 C.p.c.)		- par la défense	
Précisions (art. 169 C.p.c.)	M20	- par la défense	Déjà fait
Radiation d'allégations (art. 169 C.p.c.)		- par la défense	Déjà fait
		- par la défense	30 juin 2022
Autre : Transmission des avis aux membre	es	- par la défense	30 juin 2022
Mode de diffusion des avis		- par la défense : par courriel et dans le Journal de Montréal, le Journal de Québec et le Journal Montreal Gazette	30 juin 2022
3. Incidents			Date limite de présentation
☐ Intervention forcée (art. 188 C.p.c)	- par		
Appel en garantie (art. 189 C.p.c)	- par		. 95-1-2
	- par la	a demande	Déjà fait
✓ Autre :Demande pour interroger des membres du groupe	- par la défense		15 août 2022 (notification demande)
Autre : Demande pour interroger des membres du groupe après la mise en état du dossier	- par la défense		30 juin 2023 (notification demande)
Autre : Demande pour interroger un représentant du concessionnaire Subaru Des Sources	- par la demande		Date à déterminer par le tribunal
		demande	Date à déterminer par le tribunal
		défense	Date à déterminer par le tribunal
4. Mesures de sauvegarde (art. 158 al. 5 C.p.c.)		Date limite de présentation
Demandées par :			

Nature :	
Demandées par :	
Nature :	
- 1 (al-bles méssagaires (ort 221 C n.c.)	Date limite tenue
5. Interrogatoires préalables nécessaires (art. 221 C.p.c.)	
Des témoins de la demande Nom : Mireille Abadie Durée : 5 h ⋈ oral ☐ écrit	15 juillet 2022
North: Willetine Abadic	
Nom : Autre(s) membre(s) du Durée : À déterminer ⊠ oral ☐ écrit groupe	À déterminer
Des témoins de la défense	
Nom : Représentant de la Durée : 3 h ⊠ oral ☐ écrit défenderesse	Au plus tard 30 jours après la production de la défense
Nom : Annick St-Onge Durée : 1h30 ⊠ oral ☐ écrit	Au plus tard 30 jours après la production de la défense
Nom : Représentant du Durée : 2 h 🖂 oral 🗌 écrit concessionnaire Subaru Des Sources	Au plus tard 40 jours après la production de la défense
N.B.: La partie qui interroge requerra, <u>au moins 30 jours à l'avance</u> , tous les documents à le témoin, qui <u>devra</u> les communiquer <u>au moins 10 jours avant</u> l'interrogatoire; les en manquants seront communiqués à toutes les parties au plus tard <u>30 jours</u> après la résténographiques.	gagements choose
6. Expertises nécessaires (art. 232 C.p.c.)	Date limite de production
Expertise commune OUI NON	
Si oui, nature : Si non, motifs de refus : Degré élevé de complexité du dossier et contesté.	
Expertises par la demande (une seule par discipline)	
Nature : Nature :	
Expertises par la défense (une seule par discipline)	
Nature : Nature :	
7. Défense (art. 171 C.p.c.)	Date limite de production
☐ orale (par exposé sommaire) ☐ écrite, par la défense.	Au plus tard 30 jours après la réception de tous les engagements

Si écrite, énoncer les éléments de défe	ense justifiant l'écrit : Degré élevé de complexité con	de Mme Abadie et des autres membres du groupe interrogés, le cas échéant (ou 30 jours du jugement tranchant les objections, le cas échéant)
tenu de la nature des questions en litig Demande reconventionnelle par	e.	
Défense reconventionnelle	□ orale □ écrite	
8. Communication de la preuve (art. 2	247, 248 C.p.c.)	Date limite de communication
Par la demande :	pièces	30 jours avant la mise en état du dossier
	déclarations écrites	30 jours avant la mise en état du dossier
	autres : notes sténographiques	10 jours avant la mise en état du dossier
Par la défense :	pièces	30 jours avant la mise en état du dossier
	déclarations écrites	30 jours avant la mise en état du dossier
	autres : notes sténographiques	10 jours avant la mise en état du dossier
9. Les frais de justice (art. 339 C.p.c.)		Coûts prévisibles
Coût total des expertises	en demande	
	en défense	
	de tiers	
Coût total des autres frais de justice	en demande	À déterminer.
	en défense	À déterminer.
	de tiers	
10. La demande d'inscription pour in	struction et jugement (art. 173 et 174 C.p.c.)	
	ai de rigueur déterminé selon l'article 173 C.p.c.	

(le délai débutant 20 jours suivant le dép tribunal, ou si le protocole est déposé hors	<u>ôt</u> du protocole au greffe, sauf en cas délai).	de gestion, ou prolongation ordonnée par le
ou		
	ngation du délai de 21 mois et 18 j	ours pour porter cette date au 31 ma
2023, laquelle a été accordée.		
(art. 148 al. 8, 158 al. 7 et 173 C.p.c.).		
(art. 110 an e, 100 an 1 ot 111 of 117)		
11. Les parties entendent utiliser le m	ode de notification suivant (art. 11	0 et ss C.p.c.)
huissier	télécopieur	⊠ courriel
		_
autre :		
N.B.: Le non-respect du protocole peut constitu	uer un manquement sanctionné par les a	articles 341 et 342 C.p.c.
m : 1 7 1		
Le 17 juin 7087	Le 17 juin 202	22
	1) to	us Canada senorl
fer fell		
Partie demanderesse ²	Partie défend	leresse
ou	ou	
Me Freddy Adams		Weltrowska
Me François Leblanc	Me Ana-Mari	
Procureur(s) en demande	Procureur(s)	en détense
Téléphone : 514-848-9363		514-878-5841 / 514-878-4193
Télécopieur : 514-848-0319	Télécopieur :	514-866-2241
Courriel: fadams@adamsavocat.com		rgaret.weltrowska@dentons.com
fleblanc@adamsavocat.com	<u>ana</u>	-maria.nicolau@dentons.com

² Le présent protocole doit être notifié aux parties, à moins qu'elles ne l'aient signé (art. 149 C.p.c.); preuve de cette notification doit être jointe au protocole.

SJ-1124 (2022-01)

#62444268v2<NATDOCS> - 2022-06-09 Protocole de l'instance conjoint